

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 03 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt deux et le trois du mois de juin, à neuf heures quarante-cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT (par visioconférence).

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.  
Laëtitia CAPARROS, assistante du service assemblées et contentieux.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

**Absents excusés :**

M. Christophe TESTAS.  
Mme Eva GERAUD.  
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 3 / votants : 3.  
Date de la convocation : 27 mai 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°034/BUR-06/2022**

**OBJET : Convention pour l'analyse d'air des bouteilles ARI du SDIS par le BMPM**

Le président propose au bureau un projet de convention permettant d'établir les conditions selon lesquelles le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) procéderait à des analyses de l'air contenu dans des bouteilles d'ARI appartenant au SDIS du Tarn. Elle est établie pour l'analyse de 3 bouteilles chaque année, donnant lieu à la production d'un rapport d'analyse par le BMPM à l'issue du contrôle.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le modèle de convention tel que proposé ;
- d'autoriser le président à en modifier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

## CONVENTION POUR L'ANALYSE D'AIR DES BOUTEILLES ARI DU SDIS81

### ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, 15 rue de Jautzou, CS 92040 – 81012 Albi CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOÎT, président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn,

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

### ET

Le bataillon de marins-pompiers de Marseille représentée par le Contre-Amiral Patrick AUGIER, commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, 9 boulevard de Strasbourg 13233 – Marseille CEDEX 20,

dénommé ci-après : « Le BMPM »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** »

### EXPOSE DES MOTIFS

- vu la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 03/06/2022 ;
- vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2513-3 et suivants ;
- vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-2 et suivants ;
- vu les moyens et l'expertise dont dispose l'équipe NRBC du BMPM ;
- vu la volonté du SDIS du Tarn de sécuriser la qualité de l'air respirable mis à disposition de ses équipes opérationnelles.

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions selon lesquelles le BMPM procède à des analyses de l'air contenu dans des bouteilles d'ARI appartenant au SDIS du Tarn.

Elle est établie pour l'analyse de 3 bouteilles chaque année (à planifier au 1<sup>er</sup> trimestre dans la mesure du possible), donnant lieu à la production d'un rapport d'analyse par le BMPM à l'issue du contrôle.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre non onéreux.

Les frais de convoyage des bouteilles sont à la charge du SDIS du Tarn.

L'analyse d'air et la production du rapport d'analyse par le BMPM sont à la charge de celui-ci.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION - RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera renouvelée par voie d'avenant (reconduction expresse) à date d'anniversaire.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES**

Le BMPM s'engage à la présence d'un de ses représentants durant la phase et entière responsabilité.

Le SDIS du Tarn s'engage à présenter des bouteilles qui répondent aux exigences réglementaires de contrôle périodique obligatoire, et à présenter sur demande l'ensemble des documents en attestant.

#### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation prend effet dès réception de la lettre recommandée adressée à la partie cocontractante.

#### **ARTICLE 6 : LITIGES**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Fait en 2 exemplaires originaux.**

A Albi, le

A Marseille, le

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Tarn,

Le commandant du Bataillon  
des Marins-Pompiers de Marseille,

M. Michel BENOIT

Contre-Amiral Patrick AUGIER